

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1 et
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,
VU l'arrêté municipal N° 63/2023-SG du 23 mai 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc VISNELDA, adjoint à la sécurité,
VU la demande formulée par l'USEP Nord-Ouest de la Réunion, en date du 24 octobre 2025
VU l'avis favorable de Madame Le Maire, en date du 30 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer temporairement la circulation sur la commune de la Possession, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes, à l'occasion de la manifestation « Piétons en marche », organisé par l'USEP Nord-Ouest de la Réunion,

ARRETE

Article 01

La circulation sera perturbée dans la commune de la Possession, le vendredi 07 novembre 2025, de 08h00 à 12h00, dans les rues suivantes :

- Rue Evariste de Parny
- Rue Leconte de Lisle
- Rue Sarda Garriga
- Rue Capitaine Dimitile
- Rue Victor Schoelcher
- Rue Edmond Albius
- Rue Emmanuel Texer
- Rue Waldeck Rochet



Article 02

Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur de la course. Un service de sécurité devra être opérationnel afin de ne provoquer aucune gêne aux usagers de la route. L'organisateur veillera à ce que les participants se conforment au strict respect du Code de la Route.

Article 03

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en usage.

Article 04

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le
Pour Madame le Maire, et par délégation,
l'adjoint à la sécurité,

06 NOV 2025

Monsieur Jean Marc VISNELDA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

